

Extrait du décret N°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N°92 645 du 13 juillet 1992.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce texte qui doit figurer au verso du bulletin d'inscription remis par votre agent de voyages.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles **R.211-11, R.211-12, et R.211-13** ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à

l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R211-10** ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article **R211-6** ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles **R211-11, R211-12 et R211-13** ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de

non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues et conformément aux articles L 211-12 et R 211-8 du Code du Tourisme, en cas de variation du coût des transports (ex : carburant); des redevances et taxes afférentes aux prestations (ex : taxes aéroport), ou de modification des parités monétaires dont nous ne pourrions éviter la répercussion ; un complément de prix pourra vous être réclamé jusqu'à 30 jours avant le départ.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

La loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités des agences de voyages stipule dans son article 25 que les titulaires d'une Licence «peuvent se livrer à des activités de location de meubles saisonniers à usage touristique». Les locations proposées dans nos programmes sont consenties **à titre de résidence provisoire et de plaisance. En conséquence, le client s'engage à occuper les lieux bourgeoisement et à ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses relations puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants.**

INSCRIPTION

L'inscription implique l'adhésion à nos conditions générales et particulières de vente. Chaque dossier ouvert, en demande ou confirmé, quelle que soit la date d'inscription, sera soumis aux frais d'annulation ou de modification en vigueur. Toute inscription, modification ou annulation relative au séjour doit nous être confirmée par fax ou email, à la suite de quoi nous adresserons par fax ou email un contrat et une facture correspondant. Sauf accords contractuels, l'inscription doit impérativement être accompagnée du versement d'un acompte de 30% du montant total du forfait, le solde devant être réglé au plus tard 60 jours avant la remise des clés, accompagné du règlement des suppléments éventuels. De même pour les inscriptions intervenues à moins de 60 jours avant le départ, le règlement intégral des prestations sera exigé à l'inscription. Tout retard de paiement à J-10 ou toute réservation à moins de 10 jours avant la date de départ (VDM) entrainera automatiquement l'envoi du carnet de voyage par email après règlement intégral du dossier.

DESCRIPTIFS

Notre brochure ou les descriptifs complémentaires présentant nos locations ainsi que nos conditions de vente constituent l'information préalable définie à l'article 96 du décret N°94-490 du 15 juin 1994. Nos descriptifs font l'objet de la plus grande attention, sont établis en toute bonne foi sur la base des indications relevées lors de nos visites et fournies par les propriétaires ou leurs représentants. La décoration et l'ameublement n'étant pas contractuels compte tenu des changements que le propriétaire est en droit d'effectuer à tout moment.

PRIX

Les prix sont établis par location d'une durée minimum d'1 à 4 semaines. Nos prix forfaitaires incluent uniquement le montant de la location (sauf indications apportées sur nos descriptifs). Les prix ne comprennent ni dépôt de garantie ni assurance annulation- assistance rapatriement - dégâts locatifs qui sont à souscrire individuellement. Aucune contestation concernant le prix du séjour ne pourra être prise en compte au retour, cette appréciation devant intervenir au moment de la réservation.

CONDITIONS DE REGLEMENT

L'envoi par fax ou email de la facture relative au séjour du client donne lieu à la confirmation du dossier. A partir de cet envoi, les conditions de règlement, de modification et d'annulation s'appliquent. L'inscription doit impérativement être accompagnée du versement d'un acompte de 30% du montant total du forfait, versement devant se faire au plus tard dans les 8 jours suivant l'inscription. Le solde accompagné des suppléments éventuels doit être réglé au plus tard 60 jours avant la remise des clés.

MODIFICATION - ANNULATION PAR LE CLIENT

A plus de 60 jours avant la date du début du séjour des frais de modification de 23€/personne seront appliqués. A J-60, toute modification sera considérée comme une annulation.

Plus de 60 jours avant le début de la location, restent dus 30% du montant total de la location ou du forfait. Moins de 60 jours avant le début de la location, le solde est dû intégralement. Tout séjour écourté ou interrompu, (arrivée tardive par exemple) toute prestation non consommée du fait du voyageur, même en cas de rapatriement, ne donnera lieu à aucun remboursement (sauf cas de force majeure). Il est rappelé qu'aucune assurance n'est incluse dans le prix de la location. Ces frais d'annulation peuvent être couverts par une assurance annulation facultative et à souscrire au moment de l'inscription.

Conditions particulières d'annulation du fait du client pour les villas suivantes :

Les lofts de Palombaggia: pas de remboursement

Les oliviers de Palombaggia

Annulation à plus de 60 jours avant l'arrivée, le séjour est remboursé à 100%.

Entre 60 et 30 jours avant l'arrivée le séjour est facturé à 50%.

A moins de 30 jours avant l'arrivée le séjour est facturé à 100%.

U Capu Biancu

Annulation dès la réservation effectuée jusqu'à 45 jours avant l'arrivée: 50,00 % du montant total de la réservation sera facturé en cas d'annulation.

A partir de 44 jours avant l'arrivée : 100,00 % du total de la réservation sera facturé en cas d'annulation.

No show : 100,00 % du total de la réservation sera facturé en cas d'annulation.

Domaine Saparale

Annulation à moins de 90 jours le montant de la location reste acquis

La Villa Calvi

Annulation à moins de 30 jours avant la date d'arrivée, l'hôtel se doit de réclamer 50% du montant total de la réservation.

Moins de 15 jours avant la date d'arrivée, l'hôtel se doit de réclamer 100% du montant total de la réservation.

Domaine de Murtoji

Tout acompte ou solde du séjour versé ne sera remboursé que seulement si l'hébergement est reloué, hors frais American Express, et ce quelque soit le délai d'annulation.

Domaine Villas Mandarine & Spa

Acompte dû à la réservation.

Jusqu'à 30 jours avant l'arrivée, l'acompte reste acquis.

A moins de 30 jours avant l'arrivée, le montant total de la location reste acquis.

MODIFICATION - ANNULATION PAR L'ORGANISATEUR

Si un cas de force majeure nous empêchait de mettre à disposition de nos clients le logement prévu, nous nous réservons le droit de lui attribuer un autre logement ayant des caractéristiques identiques. Si cette nouvelle proposition ne convient pas au client, il conserve le droit d'annuler sa réservation et d'obtenir le remboursement des sommes versées.

ASSURANCE ANNULATION / ASSURANCE RISQUES LOCATIFS

Assurance Annulation : Il est rappelé qu'aucune assurance n'est incluse dans le prix de la location. Ces frais d'annulation peuvent être couverts par une assurance annulation facultative et à souscrire au moment de l'inscription. Assurance Location-risques locatifs : Il appartient à nos clients de souscrire une assurance adaptée. De même il leur est obligatoire de faire établir par leur assureur habituel une attestation "extension villégiature" de leur contrat Responsabilité Civile.

LIMITE DE NOS ENGAGEMENTS

Nous agissons en qualité d'intermédiaire entre le client et le propriétaire ou son représentant. Le contrat de location est réputé conclu entre le locataire et le propriétaire et ceux-ci conservent vis à vis du client toutes leurs responsabilités en cas de négligence de leur part ou de celle de leur agent dans l'exécution du contrat de location. Les pannes d'un équipement et les délais parfois nécessaires en période de haute saison pour obtenir l'intervention d'un technicien ou la fourniture d'une pièce n'ouvrent pas droit à une indemnisation particulière et sont à considérer comme des incidents de même nature que ceux pouvant survenir au domicile personnel. Nous ne pourrions non plus être tenus pour responsables, si pour un cas de force majeure (grèves, manifestations, troubles de l'ordre public, attentat, guerre, catastrophe naturelle etc.) nous étions dans l'obligation d'annuler la réservation.

Bien entendu, nous essaierons toujours d'apporter une solution de remplacement. CORSICATOURS ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable de tous vols ou détériorations de biens, de tout acte délictueux ou toute voie de fait dont le locataire pourrait être victime dans les locaux loués. Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par faits de guerre, guerre civile, émeutes, force majeure, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité de CORSICATOURS ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée. Utilisation des piscines : Il appartient à nos clients de prendre toutes les précautions nécessaires pour l'usage de ces installations en particulier s'ils séjournent avec de jeunes enfants dont ils doivent assurer la surveillance.

OCCUPATION ET JOUISSANCE

Les locaux présentement loués ne pourront être occupés par plus de personnes que le nombre précisé dans nos descriptifs, sauf accord écrit et préalable de CORSICATOURS. Tout dépassement de la capacité autorisée à l'arrivée ou pendant le séjour pourra être soit refusé, soit faire l'objet d'une majoration de prix. Ne sont pas compris les enfants de moins de 2 ans.

ARRIVEES / DEPARTS - ETATS DES LIEUX / INVENTAIRES

Un constat d'état des lieux et un inventaire contradictoire détaillé seront effectués par la visite d'un représentant de l'agence, à l'entrée et à la sortie, afin de s'assurer du bon état du logement et du bon fonctionnement des équipements, de l'état général du mobilier et des tissus d'ameublements. En cas de besoin, la visite d'un technicien établira l'origine de la panne et, si celle-ci faisait suite à une mauvaise utilisation, la réparation/ le remplacement et le déplacement seraient à la charge du client. De même toutes taches, auréoles, brûlures de cigarettes, etc... entraineront des frais de blanchisserie à la charge du locataire ou le cas échéant le remplacement du bien dégradé. Toute casse, dégradation ou disparition si elle n'est pas constatée lors de l'état des lieux entrant par l'agent de CORSICATOURS devra être signalée à notre agence dans les 48h suivant l'arrivée du locataire. Passé ce délai la responsabilité du locataire sera définitivement engagée. Sauf accord particulier, le check in s'effectue à partir de 17h et le check out impérativement avant 10h par la visite d'un de nos agents pour contrôler les lieux. Après 20h l'immobilisation du représentant de l'agence engendre la facturation d'un forfait de 45 €. En aucun cas, nous ne pourrions être tenus pour responsables ni supporter le remboursement de tous les frais engendrés, en particulier les nuits d'hôtels nécessaires si le client ne peut se présenter durant les heures d'accueil prévues.

PROPRETE MAISON / MENAGE

Au départ du locataire, la villa doit être laissée dans un état correct. Nous invitons le locataire à être particulièrement vigilant sur ce point. A défaut, un forfait de nettoyage de 300€ sera déduit de la caution.

DEPOT DE GARANTIE

Une somme forfaitaire devra nous être adressée à réception des clés par le locataire. Ce dépôt de garantie par chèque ou empreinte CB est impératif, non encaissé, il sera restitué au locataire, après déduction le cas échéant des réparations locatives, dégradations constatées lors de la restitution des clés, du forfait ménage si la villa est restituée dans un état de propreté insatisfaisant, des suppléments éventuels dans un délai de 7 jours après le départ de la villa.

ANIMAUX

Sauf accord particulier du propriétaire, les animaux domestiques ne sont pas admis dans nos locations. En cas de non respect de cette règle, l'entrée dans les lieux pourra vous être refusée.

LITIGES

En leur qualité d'interlocuteurs privilégiés, nos correspondants locaux pourront être informés de tout ennui survenant dans le cadre de la location et de nature à compromettre la qualité de la prestation, de préférence en début de séjour, de manière à proposer une solution appropriée. Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée à l'organisateur du voyage par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire de l'agence soit directement auprès de CORSICATOURS dans le cas d'une réservation directe.